

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 836 / 23  
du 10 juillet 2023**

**Audience publique du lundi, dix juillet deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse,**

représentée par PERSONNE1.), suivant procuration écrite,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,**

comparant en personne.

---

**F A I T S :**

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-406/23 rendue en date du 10 février 2023 par un juge de paix de Diekirch, la partie

demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 1.323,26.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 14 février 2023.

Par lettre déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 28 mars 2023, la partie défenderesse a formé contredit contre ladite ordonnance.

Par lettre du greffier du 4 mai 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 26 juin 2023, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Les parties furent entendues en leurs moyens respectifs.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-406/23 du 10 février 2023, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 1.323,26.- euros du chef de douze factures relatives à un abonnement MEDIA1.) restées impayées.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 28 mars 2023, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société anonyme SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

A l'audience du 26 juin 2023, la société anonyme SOCIETE1.) conclut au rejet du contredit. A l'appui de sa demande elle fait valoir que PERSONNE2.) aurait souscrit un contrat d'abonnement en ligne en date du 27 octobre 2021 avec une durée minimum de 24 mois. Il aurait également accepté les conditions générales par voie électronique. La requérante aurait procédé à l'activation de la ligne et tout aurait fonctionné. Le client ne lui aurait pas adressé de réclamation par la suite quant à l'abonnement internet. Elle souligne que l'abonnement TV n'aurait pas été facturé. Par application de l'article L.222-9 du Code de la consommation, le délai de rétractation

serait de 15 jours à partir de la conclusion du contrat. La demande de rétractation du 17 novembre 2021 serait dès lors intervenue tardivement et le contrat aurait pris effet pour la durée convenue.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en expliquant qu'il aurait commandé le service en vue de pouvoir en profiter dans son nouveau domicile. Le déménagement aurait eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et l'installation et l'activation du système auraient été faites le 5 novembre 2021. Etant donné que les lieux ne disposeraient pas encore de la fibre, les problèmes de débit et de latence auraient fortement impacté le fonctionnement du service de sorte qu'après quelques jours, il aurait décidé de faire usage de son droit de rétractation. Il aurait donc ramené le matériel en boutique à ADRESSE3.) et y aurait signé une demande de rétractation en date du 17 novembre 2021.

Le contredit, non contesté à cet égard, est recevable pour avoir été formulé dans les forme et délai prévus par la loi.

PERSONNE2.) fait valoir qu'il s'est valablement rétracté du contrat conclu en ligne le 27 octobre 2021.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le contrat litigieux est à qualifier de contrat à distance.

La société anonyme SOCIETE1.) fait plaider que le délai de rétractation, qui court pour les contrats de service à partir du jour de la conclusion du contrat, était déjà expiré.

Il convient de rappeler que les dispositions du Code de la consommation s'appliquent en présence d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur.

Aux termes de l'article L.010-1 du Code de la consommation, il faut entendre par « *consommateur* » toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et par « *professionnel* » toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Il n'est pas contesté que PERSONNE2.) a conclu le contrat en tant que consommateur et que la société anonyme SOCIETE1.) a agi dans le cadre de son activité commerciale, partant comme professionnelle.

Les articles L.222-1 et suivants du Code de la consommation s'appliquent aux contrats à distance et hors établissement. L'article L. 222-1 définit le contrat à distance comme étant « *tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris, au moment où le contrat est conclu* ».

Les parties s'accordent pour dire que la commande a été passée en ligne en date du 27 octobre 2021, de sorte qu'elle est à qualifier de contrat à distance au sens de l'article L.222-1 du Code de la consommation.

L'article L.222-9 (1) du Code de la consommation prévoit qu'en dehors des cas où les exceptions prévues au paragraphe (7) s'appliquent, le consommateur dispose d'un délai pour se rétracter du contrat à distance.

En l'espèce, le droit de rétractation existait au profit de PERSONNE2.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du droit de rétractation, il faut relever que l'article L.222-9 (1) prévoit que le délai de rétractation est de quatorze jours calendrier et qu'il court, en ce qui concerne les contrats de service, à compter du jour de la conclusion du contrat. Aux termes du paragraphe (5) du même article, le consommateur informe le professionnel, avant l'expiration du délai de rétractation, de sa décision de se rétracter du contrat. Pour ce faire, le consommateur peut soit :

- a) utiliser le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal ; ou
- b) faire une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

Le paragraphe (3) de l'article L.222-9 dispose que si le professionnel omet d'informer le consommateur de son droit de rétractation comme l'exige l'article L.222-3 du code, à savoir s'il ne précise pas les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation et ne fournit pas le modèle de formulaire de rétractation, le délai de rétractation est prorogé pour n'expirer qu'au terme d'une période de douze mois qui prend cours à la fin du délai de rétractation initial. Le paragraphe (6) de l'article L.222-9 prévoit que l'exercice du droit de rétractation a pour effet d'éteindre l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

En l'espèce, PERSONNE2.) s'est rendu à un point de vente SOCIETE1.) à ADRESSE3.) et a manifesté son intention d'exercer son droit de rétractation en remplissant, en signant et en remettant un « *formulaire de résiliation de contrat* » en date du 17 novembre 2021.

Il ressort des « *conditions générales des services ADRESSE3.) Online* », version du 16 juin 2022, et versées à l'appui de la requête initiale en obtention d'une ordonnance de paiement, que le client a été informé de son droit de rétractation dans un délai de quatorze jours calendaires à partir du jour de la conclusion du contrat conformément aux dispositions de l'article L.221-3 du Code de la Consommation. Il découle toutefois de l'article 4. Durée du contrat des mêmes conditions générales que « *la date du début de l'engagement du Contrat correspond à la date d'activation du Service* ».

Or, tel que l'a soutenu PERSONNE2.), ces dispositions combinées sont à interpréter en ce sens que le droit de rétractation commence à courir à partir de l'activation du service afin de donner au client la possibilité de procéder à un essai adéquat du service. À défaut le droit de rétractation serait vidé de tout sens et le délai pour se rétracter se réduirait en fonction du délai écoulé entre la conclusion du contrat et la date d'activation.

Aux termes de l'article L. 221-2 (2) du Code de la consommation, les informations relatives à l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation doivent être fournies de manière claire et compréhensible.

Outre le caractère ambigu des informations relatives au délai d'exercice du droit de rétractation, il n'est par ailleurs pas établi que la société anonyme SOCIETE1.) a effectivement fourni à PERSONNE2.) le modèle de formulaire de rétractation prévu par règlement grand-ducal conformément à l'article L.222-3 (1) g du Code de la consommation.

Au délai de rétractation initial de quatorze jours qui a commencé à courir en faveur de PERSONNE2.) est ainsi venu s'ajouter une période de douze mois pendant laquelle le contredisant était en droit de se rétracter du contrat.

Il en résulte qu'en se rétractant en date du 17 novembre 2021, PERSONNE2.) a mis en œuvre son droit endéans les délais légaux.

Etant donné que l'exercice du droit de rétractation a pour effet d'éteindre l'obligation des parties d'exécuter le contrat, les prétentions de la société anonyme SOCIETE1.) sont à rejeter comme non fondées.

Le contredit est dès lors à déclarer fondé et la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Comme la valeur du présent litige est inférieure à la somme de 2.000.- euros, le jugement est rendu en dernier ressort.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

le **déclare** fondé ;

partant,

**déclare** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) ;

**déclare** non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement de ce siège no. D-OPA2-406/23 du 10 février 2023 et en **décharge** PERSONNE2.) ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.